

portant classement parmi les
monuments historiques du
pigeonnier de Pradinas à LABASTIDE
DE LEVIS (Tarn)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du
Gouvernement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant
règlement d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la
Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la république de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la décision en date du 29 décembre 1988 plaçant le pigeonnier du
Pradinas sous le régime de l'instance de classement parmi les
Monuments Historiques ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en
date du 20 janvier 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa
séance du 9 avril 1990 ;

VU la délibération en date du 24 janvier 1992 du Conseil Municipal de
la commune de LABASTIDE DE LEVIS, propriétaire, portant adhésion
au classement parmi les monuments historiques du pigeonnier du
Pradinas ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation du pigeonnier du Pradinas à LABASTIDE
DE LEVIS (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art
un intérêt public en raison de la qualité de son architecture du
XVIIIème siècle ;

A R R E T E

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le pigeonnier du Pradinas à LABASTIDE DE LEVIS (Tarn) situé sur la parcelle n° 110 d'une contenance de 25 ca figurant au cadastre section ZD et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître ESPEROU, Notaire à GAILLAC (Tarn) le 30 avril 1991 et publié au bureau des hypothèques d'ALBI (Tarn) le 22 mai 1991, Volume 1991, N° 2434.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 MARS 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON